



CONVOCAION OFFICIELLE AU TROISIÈME CONGRÈS

Salutations,

Le **troisième congrès du Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau (SEPB)** aura lieu à l'hôtel *The Westin Resort & Spa* dans la ville de Whistler, (C.-B.) à partir de 9 h 00 le vendredi 11 juin 2010 pour se terminer le dimanche 13 juin 2010.

DATE LIMITE POUR TRANSMETTRE LES RÉOLUTIONS : 21 mai 2010
DATE LIMITE POUR TRANSMETTRE LES CRÉANCES : 14 mai 2010

Nous vous signalons les dispositions des articles 5, 6 et 7 des statuts du SEPB sur la procédure à suivre pour soumettre les résolutions et les appels, sur la représentation aux congrès du SEPB ainsi que sur le fonds de congrès et les allocations de transport.

ARTICLE 5 - Congrès

- 5.1 Le congrès national est l'instance suprême du Syndicat national où sont établies ses politiques en accord avec ces statuts. Le congrès est la source légitime de toute autorité. L'exécutif national, prévu ci-après, assume la direction du Syndicat national entre les congrès.
- 5.2 Le congrès du Syndicat national se tient à tous les trois ans en avril, mai ou juin dans une ville désignée par l'exécutif national.
- 5.3 Il n'est pas possible de suspendre de congrès à moins de circonstances exceptionnelles le justifiant et que les deux tiers (2/3) des membres du comité national l'aient ainsi décidé.
- 5.4. CONGRÈS SPÉCIAL
 - 5.4.1 L'exécutif national peut convoquer un congrès spécial.
 - 5.4.2 Un congrès spécial est convoqué sur demande des sections locales dans la mesure où :
 - le comité exécutif des sections locales concernées ait voté une résolution à cet effet; et
 - ces sections locales représentent plus de trente-cinq pour cent (35 %) de la totalité des membres canadiens provenant d'au moins quatre (4) sections locales et d'au moins deux (2) régions.
 - 5.4.3 La demande doit indiquer clairement le but de ce congrès spécial et est transmise à la personne présidente.
 - 5.4.4 Dans la mesure où les conditions sont remplies, la personne présidente donne instruction à la personne secrétaire-trésorière de convoquer le congrès spécial conformément au but énoncé.
 - 5.4.5 L'ordre du jour de ce congrès se limite à ce but énoncé.

5.5 CONVOCATION ET LETTRES DE CRÉANCE

- 5.5.1 La personne secrétaire-trésorière du Syndicat national envoie la convocation et les lettres de créance aux sections locales au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'ouverture du congrès sauf dans le cas d'un congrès spécial où elles sont acheminées au moins quarante-cinq (45) jours avant la date d'ouverture de ce congrès spécial.
- 5.5.2 Les sections locales qui délèguent des membres au congrès complètent les lettres de créance, y apposent leur sceau et les retournent à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national au moins quatre (4) semaines avant l'ouverture du congrès, sauf dans le cas d'un congrès spécial où elles sont acheminées au moins deux (2) semaines avant l'ouverture de ce congrès spécial.
- 5.5.3 Une section locale doit faire connaître à la personne secrétaire-trésorière nationale le nom des personnes déléguées suppléantes sur la lettre prévue à cet effet.
- 5.5.4 Les personnes déléguées dont les lettres de créance ne sont pas reçues dans les délais prévus siègent de plein droit sur autorisation du congrès constitué.

5.6 RÉOLUTIONS ET APPELS

- 5.6.1 Sauf pour les cas précisés ci-après, les résolutions (maximum trois cents (300) mots) ou les appels dont on veut saisir le congrès doivent être acheminés par écrit en deux exemplaires écrits et signés à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national qui doit les avoir reçus au plus tard vingt-et-un (21) jours avant la date d'ouverture du congrès.

- 5.6.2 L'exécutif national, le comité national, les sections locales et les comités de congrès peuvent présenter des résolutions.

- 5.6.3 L'exécutif national peut présenter des résolutions et des énoncés de politique en tout temps pendant le congrès.

Les résolutions soumises par un comité du congrès doivent être pertinentes aux tâches de ce comité et peuvent être présentées en tout temps avant la présentation du rapport final de ce comité.

- 5.7 Un congrès régulier détermine :

- la compensation monétaire de la personne présidente et de la personne secrétaire-trésorière;
- la compensation aux personnes vice-présidentes;
- le montant du per diem applicable.

- 5.8 Le quorum est formé de la majorité des personnes déléguées enregistrées au congrès.

- 5.9 Les décisions sont prises selon la force du vote par un vote à main levée avec la cocarde du délégué ou par un vote nominatif. Il y aura un vote nominatif s'il est exigé par des personnes déléguées représentant un dixième de la force totale du vote.

- 5.10 Les décisions prises en congrès sont transmises aux sections locales.

ARTICLE 6 — Représentation aux congrès

6.1 DROITS DE VOTE

- 6.1.1 Une section locale en règle a droit à un (1) vote au congrès par tranche de cent (100) membres et pour chaque fraction majeure de ce nombre pour lesquels la capitation a été versée pour la période de douze (12) mois prenant fin deux mois avant le mois de la tenue d'un congrès.

- 6.1.2 Une section locale comptant moins que la fraction majeure de cent (100) membres a néanmoins droit à un (1) vote.

- 6.1.3 Une section locale qui n'a pas versé la capitation pour tous les mois compris dans la période de douze (12) mois et qui n'a pas été suspendue, a droit à un douzième (1/12) de son total de votes pour chaque mois pour lequel elle a versé la capitation durant la période applicable.
- 6.2 Aucune représentation au congrès n'est accordée à une section locale à qui une charte a été émise au cours des deux (2) mois précédant le mois du congrès, ou durant le mois du congrès.
- 6.3 PERSONNES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉES SUPPLÉANTES
- 6.3.1 Les sections locales ont droit à autant de personnes déléguées qu'elles ont de votes, sauf qu'il ne peut y avoir plus de vingt (20) personnes déléguées de la même section locale présentes au congrès.
- 6.3.2 La ou les personnes déléguées peuvent utiliser tous les votes de la section locale.
- 6.3.3 Une section locale a le droit à des personnes déléguées suppléantes selon les mêmes modalités jusqu'à un maximum de dix (10) personnes déléguées suppléantes.
- 6.3.4 Une personne déléguée suppléante remplace une personne déléguée qui ne peut agir : elle devient alors une personne déléguée de plein droit.
- 6.3.5 Une personne déléguée suppléante peut être présente au congrès, mais sans droit de parole ou de vote.
- 6.4 Les droits de vote et la représentation d'une section locale qui résulte de la fusion de deux (2) sections locales ou plus sont calculés avec le total de la capitation versée par les sections locales qui forment cette nouvelle section locale.
- 6.5 Aucune section locale ne peut être représentée à un congrès du Syndicat national par procuration ni déléguer ses votes à une autre section locale. Une personne déléguée au congrès ne peut représenter plus d'une (1) section locale.
- 6.6 Toute personne déléguée au congrès doit être membre en règle avec la section locale qu'elle représente depuis au moins douze (12) mois avant la tenue du congrès, à moins que la section locale n'ait été opérationnelle depuis une période inférieure à un (1) an (la période pendant laquelle une section locale est réputée être opérationnelle commence avec le premier mois pour lequel la capitation est régulièrement versée) auquel cas, cette personne déléguée devra avoir été membre en règle depuis que la section locale est opérationnelle. Les personnes déléguées sont choisies en conformité avec les statuts et règlements de la section locale, ou par scrutin au sein de la section locale.
- 6.7 Sauf disposition contraire, toutes les personnes dirigeantes du Syndicat national ont droit de participer au congrès et peuvent se porter candidat à tout poste du Syndicat national à combler par le congrès. Aucune personne dirigeante du Syndicat national n'a le droit de vote au congrès à moins que cette personne ne soit une personne déléguée, à l'exception de la personne qui préside le congrès et dont le vote est prépondérant.
- 6.8 LES COMITÉS DU CONGRÈS
- 6.8.1 Avant la date d'ouverture du congrès, l'exécutif national établit les comités nécessaires à la préparation du congrès. La personne présidente nationale nomme les personnes déléguées aux comités et s'efforce de parvenir à une représentation équilibrée des différentes régions.
- 6.8.2 L'un de ces comités doit être le comité des lettres de créance; il décide de la validité des lettres de créance reçues par la personne secrétaire-trésorière nationale et enregistre celles qu'il approuve. Il fait rapport au congrès le premier jour de la session et les jours suivants si nécessaire. Le congrès est alors constitué et les personnes déléguées sont considérées comme pouvant siéger après présentation du rapport du comité et son acceptation par la majorité des personnes déléguées mentionnées dans ledit rapport. Tout appel d'une décision du comité est soumis au congrès ainsi constitué.

6.8.3 Les comités se réunissent avant le congrès lorsque requis.

ARTICLE 7 — Fonds de congrès et allocations de transport

7.1 FONDS DE CONGRÈS

7.1.1 Un fonds de congrès est constitué où sont déposées les sommes d'argent versées par les sections locales au Syndicat national en conformité avec les dispositions applicables de l'article 16 prévoyant le versement par les sections locales de sommes d'argent à ce fonds.

7.1.2 Le fonds de congrès est utilisé aux fins reliées aux coûts d'un congrès.

7.2 ALLOCATIONS DE TRANSPORT

7.2.1 À même les droits d'inscription reçus pour le congrès, une allocation de transport est versée aux sections locales éligibles.

7.2.2 L'exécutif national détermine les conditions d'éligibilité à l'allocation de transport et le mode de répartition entre les sections locales.

7.2.3 Malgré ce qui précède, la section locale doit participer au congrès comme condition d'éligibilité à une allocation de transport.

7.2.4 La personne secrétaire-trésorière nationale émet les chèques appropriés aux sections locales.

FORMULAIRES DE CRÉANCE

Ci-joint, des formulaires de créance, en deux exemplaires. S'il vous en faut davantage et si votre syndicat y a droit, ils vous seront fournis par la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national.

Le droit d'inscription des personnes déléguées et des personnes suppléantes pour ce congrès a été fixé à 250 \$ par l'exécutif national. Les personnes observatrices doivent aussi s'inscrire et payer un droit d'inscription de 125 \$.

La personne déléguée et la personne suppléante doivent présenter le duplicata de leur formulaire de créance au moment de leur inscription au congrès. L'original doit être transmis à Gwenne Farrell, secrétaire-trésorière du Syndicat national au : 4595 Canada Way, 2^e étage, Burnaby, (C.-B.) V5G 1J9 **au plus tard le 14 mai 2010** accompagné du droit d'inscription approprié. Veuillez libeller votre chèque au nom du Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau (SEPB).

Les personnes déléguées dont les formulaires de créance auront été reçus après le 14 mai 2010 devront recevoir le consentement du congrès pour siéger de plein droit.

L'inscription au congrès s'effectuera à l'hôtel à compter du vendredi 11 juin 2010 dès 8 h 00. Une période de pré-inscription est toutefois prévue le jeudi 10 juin 2010 de 18 h 00 à 20 h 00.

RÉSOLUTIONS

Les résolutions doivent être soumises par écrit à Gwenne Farrell, secrétaire-trésorière du Syndicat national **au plus tard le 21 mai 2010** et se limiter à 300 mots.

SECRETARIAT DE CONGRÈS

L'hôtel *The Westin Resort and Spa* à Whistler a été désigné pour servir de secrétariat du congrès.

Un **souper** et une **soirée de danse** sont prévus le samedi 12 juin 2010. D'autres détails vous seront communiqués plus tard.

Le SEPB offre une allocation pour aider à couvrir les **frais de garde** pendant le congrès. Consultez le formulaire d'allocation pour frais de garde pour plus de détails.

Nous vous faisons parvenir quelques feuillets de réservation de chambre d'hôtel. Veuillez les compléter et les faire parvenir dès que possible à la secrétaire-trésorière nationale **d'ici le 30 avril 2010**.

Un service de traduction simultanée sera disponible durant le congrès.

Pour plus de renseignements, veuillez appeler le bureau de la secrétaire-trésorière nationale au (604) 473-3892.

En toute solidarité,

La secrétaire-trésorière nationale,



Gwenne Farrell

p.j.

